

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 811

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Genevard, Mme Bazin-Malgras,
Mme Bonnivard, M. Bony, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz,
M. Di Filippo, M. Dubois, M. Forissier, M. Gosselin, Mme Serre, Mme Valentin, M. Vermorel-
Marques, Mme Gruet, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'État français ne peut en aucune manière organiser la mort d'un de ses citoyens.

Le présent amendement vise donc à supprimer l'article 18, qui légalise, comme l'ensemble du titre II, le suicide assisté et l'euthanasie.